



CABINET

DIGNE-LES-BAINS, le 27 mai 2008

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1154**  
 Portant interdiction temporaire  
 de la pratique sportive en eaux vives

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU les conditions météorologiques particulièrement dégradées sur l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'absence d'évolution significative dans un délai de 48 heures ;

CONSIDERANT le danger de la pratique de sports en eaux vives dans les conditions météorologiques actuelles et, notamment la présence d'embâcles et d'objets divers en surface ;

VU l'urgence ;

VU la nécessité de réguler les crues par une augmentation des débits d'eau en aval des barrages E.D.F. ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** la pratique de tout sport en eaux vives est interdite sur l'ensemble des rivières et cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, à compter de ce jour, dès réception en mairie.

**ARTICLE 2:** le présent arrêté sera abrogé dès retour à la normale des rivières et cours d'eau du département.

**ARTICLE 3:** Le Secrétaire Général, le Directeur des services du Cabinet, les Sous-Préfets, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leur soin sur les panneaux réglementaires.

Pour la Préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAUD